



La proposition électronique

par Me Bertrand Paiement

- Électronique peut-être....
- Mais toujours une proposition!
- La seule façon pour l'assureur d'évaluer le risque;
- Sans l'intervention d'un agent ou d'un courtier!
- D'une part, le formulaire,
- De l'autre, le clavier de l'internaute.



LAPOINTE ROSENSTEIN
MARCHAND MELANÇON

La proposition électronique

par Me Bertrand Paiement

§ 3. — *Des déclarations et engagements du preneur en assurance terrestre*

2408. Le preneur, de même que l'assuré si l'assureur le demande, est tenu de déclarer ***toutes les circonstances connues de lui...***

qui sont **de nature à influencer de façon importante un assureur** dans...

l'établissement de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de l'accepter, mais il n'est pas tenu de déclarer les circonstances que l'assureur connaît ou est présumé connaître en raison de leur notoriété, sauf en réponse aux questions posées.



LAPOINTE ROSENSTEIN
MARCHAND MELANÇON

La proposition électronique

par Me Bertrand Paiement

§ 3. — *Des déclarations et engagements du preneur en assurance terrestre (suite)*

2409. L'obligation relative aux déclarations est réputée correctement exécutée lorsque les déclarations faites sont ***celles d'un assuré normalement prévoyant***,

qu'elles ont été faites sans qu'il y ait de réticence importante et que

les circonstances en cause sont, en substance, conformes à la déclaration qui en est faite.



LAPOINTE ROSENSTEIN
MARCHAND MELANÇON

La proposition électronique

par Me Bertrand Paiement

La nouvelle réalité (Cour d'appel, 8 fév. 2005) :

Bergeron c. Lloyd's Non-Marine Underwriters, 2005 QCCA 174

Jugement, par. [28]:

« ***Avec une question aussi précise*** quant à la nature des actes et la période où ils auraient été commis, ***une personne raisonnable peut conclure que seuls ces actes intéressent*** l'assureur et constituent des circonstances de nature à influencer sa décision quant à l'établissement de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de l'accepter »

Jugement, par. [29]:

« ***En somme, l'obligation résiduelle de déclarer à été modulée*** par l'assureur (Jean-Guy Bergeron, *Précis de droit des assurances*, Sherbrooke, 1996, Éditions R.D.U.S., p. 62) et en l'instance, correctement exécutée par l'appelant. Par conséquent, la police n'était pas nulle. »



LAPOINTE ROSENSTEIN
MARCHAND MELANÇON

La proposition électronique

par Me Bertrand Paiement

La nouvelle réalité (Cour d'appel, 8 fév. 2005) :

Wawanesa c. GMAC, 2005 QCCA 197

Par. [40] du jugement :

« [40]... *je suis d'avis qu'une personne raisonnable, sans expérience avec les politiques des assureurs, n'aurait pas a priori considéré pertinent de mentionner les actes criminels maintenant allégués pour annuler la police, en raison de leur nature non reliée à la conduite ou à la possession d'un véhicule et du temps écoulé depuis la dernière condamnation. D'ailleurs, le contenu du questionnaire à l'époque, loin de dissiper cette perception, la confirme de deux façons. D'abord, la personne raisonnable, questionnée sur certains types de condamnations, aurait **logiquement conclu que les autres catégories de condamnations n'intéressaient pas l'assureur.** Ensuite, en limitant la période d'intérêt pour les réclamations aux six dernières années, elle aurait conclu que des infractions remontant à plus de huit ans et non reliées à la conduite ou à la possession d'un véhicule étaient sans pertinence.* »

(nos soulignés)



LAPOINTE ROSENSTEIN
MARCHAND MELANÇON

La proposition électronique

par Me Bertrand Paiement

Ne pas couper les coins ronds:

Aviva c. Dubé, 2007 QCCA 1117, 16 août 2007

Les faits :

Assurés par La Prudentielle depuis 1990, Dubé et Cantwell ont, entre 1992 et 1994, ajouté un poêle à combustion lente et aménagé au garage, pour occuper le hobby de Dubé, un atelier de mécanique automobile où sont entreposés un compresseur à air, un élévateur électrique, des torches, des bouteilles d'acétylène, des solvants et un baril de 45 gallons d'huile usée.

Ces aggravations de risque n'ont jamais été portées à l'attention de leur courtier, encore moins de leur assureur.

En 1997, le courtier transporte son portefeuille d'assurance chez General Accident (plus tard devenue Aviva), sans requérir de proposition d'aucun de ses clients.



LAPOINTE ROSENSTEIN
MARCHAND MELANÇON

La proposition électronique

par Me Bertrand Paiement

Ne pas couper les coins ronds:

Aviva c. Dubé, 2007 QCCA 1117, 16 août 2007

Jugement, par. [18] et [19] :

«[18] La conséquence juridique de ce défaut est la nullité du contrat d'assurance si preuve est faite qu'un assureur raisonnable n'aurait pas maintenu l'assurance ou une réduction proportionnelle de l'indemnité, si la preuve révèle que cette aggravation du risque aurait influé sur la prime. En l'espèce, la preuve non contredite par deux experts, messieurs Sauvé et Murphy, établit qu'aucun assureur habitation n'aurait accepté le risque dans les circonstances qui prévalaient chez les assurés après 1994.

[19] Cela ne clôt cependant pas le débat. En effet, il me faut aborder la question de l'effet du changement d'assureur, fondement du premier jugement. »

(nos soulignés)



LAPOINTE ROSENSTEIN
MARCHAND MELANÇON

La proposition électronique

par Me Bertrand Paiement

Ne pas couper les coins ronds:

Aviva c. Dubé, 2007 QCCA 1117, 16 août 2007

Jugement, par. [22] :

«[22] *En l'espèce, il est admis que le contrat fut conclu. Il s'ensuit qu'une entente est intervenue sur les aspects essentiels et singulièrement sur le risque. Toutefois, le preneur, les intimés en l'instance, n'ont pas participé à la déclaration du risque. Personne ne les a prévenus d'un nouveau contrat et le courtier, pour sa part, a simplement conclu que la déclaration du risque incluse dans la proposition initiale de 1990 à l'intention de La Prudentielle était toujours valable puisque les intimés n'avaient dénoncé aucune aggravation. En réalité, l'assureur connaissait l'importance du rôle de la proposition tant sur le plan juridique qu'économique, mais il y a volontairement renoncé, se privant ainsi délibérément de renseignements essentiels auxquels il avait droit. »*

(nos soulignés)



LAPOINTE ROSENSTEIN
MARCHAND MELANÇON

La proposition électronique

par Me Bertrand Paiement

Ne pas couper les coins ronds:

Aviva c. Dubé, 2007 QCCA 1117, 16 août 2007

Jugement, par. [26] et [29] :

«[26] *Ainsi, la règle de droit est connue, mais on renonce à son application pour des motifs économiques et d'efficacité administrative. Faut-il alors priver le preneur de la possibilité de dévoiler tous les faits? Le juge de la Cour supérieure a répondu par la négative et je suis d'accord avec son opinion.*

[29] *Cela ne signifie pas que l'assuré n'a plus l'obligation de dénoncer lui-même toute aggravation du risque non plus que l'assureur ne doit pas se fier aux déclarations de son assuré et doit mener sa propre enquête. Cela veut dire que l'assureur, s'il renonce à la proposition, doit en subir les conséquences, car cette déclaration initiale fonde le contrat qu'il émet et le prix qu'il exige. »*

(nos soulignés)



LAPOINTE ROSENSTEIN
MARCHAND MELANÇON

La proposition électronique

par Me Bertrand Paiement

En résumé :

- Profiter du contexte « anonyme »;
- Poser toutes les questions pertinentes;
- Ne pas se laisser aller à des considérations impertinentes et inappropriées :
 - ✓ Il ne faut pas que ce soit trop long;
 - ✓ Il ne faut pas que le proposant se sente agressé;
 - ✓ Si je suis trop inquisiteur, il ira ailleurs;



La proposition électronique

par Me Bertrand Paiement

Considérations propres à cette forme de proposition :

Les auteurs Vincent Gautrais et Ejan Mackaay, (« Les contrats informatiques » dans *Droit spécialisé des contrats, Volume 3 : Les contrats relatifs à l'entreprise*, EYB2001DSC61, par [28]), soulèvent les difficultés rencontrées lorsqu'une offre est disposée sur un document électronique :

- « **La capacité de lecture, de compréhension et le risque de faire des erreurs** varient sensiblement sur un support électronique par rapport au support papier.

- [...] Le document écran est source de **beaucoup plus d'imprécisions**, d'éventuels **quiproquos**, encore que l'utilisateur ne manquera pas de faire preuve, face à un document électronique, de sa **désinvolture habituelle**. »



La proposition électronique

par Me Bertrand Paiement

Considérations propres à cette forme de proposition :

Vincent Gautrais et Ejan Mackaay, (« Les contrats informatiques » dans *Droit spécialisé des contrats, Volume 3 : Les contrats relatifs à l'entreprise*, EYB2001DSC61, par [29]) :

« *Le juriste qui élabore le contrat à destination d'Internet, plutôt que de simplement « scanner » le contrat existant, aurait donc intérêt à observer des consignes comme les suivantes :*

- *Un texte plus court, ne nécessitant pas ou peu de défilement;*
- *Une utilisation de phrases simples;*
- *L'utilisation d'un plan;*
- *L'utilisation de puces pour bien distinguer les éléments importants;*
- *L'utilisation de caractères gras, voire de majuscules, pour mettre en exergue les points saillants ;*
- *L'utilisation modérée et contrôlée des liens hypertextes. »*



LAPOINTE ROSENSTEIN
MARCHAND MELANÇON

La proposition électronique

par Me Bertrand Paiement

Considérations propres à cette forme de proposition :

En misant sur un document électronique qui élève la compréhension du preneur :

- Celui-ci aura meilleure conscience de ses obligations en matière de déclaration de risque et
- ceci se répercutera sans doute sur l'honnêteté de ses réponses.



La proposition électronique

par Me Bertrand Paiement

Techniques à privilégier :

- Ne pas oublier le consentement à la collecte des renseignements personnels et l'adresse courriel pour l'envoi de la confirmation;
- La compartimentation des sujets traités :
 - a) les renseignements nominatifs;
 - b) la description du risque physique;
 - c) la description du risque moral;
 - i. l'expérience;
 - ii. les sinistres antérieurs;
 - iii. le dossier criminel;



La proposition électronique

par Me Bertrand Paiement

Techniques à privilégier :

- L'utilisation de fenêtres contextuelles pour expliquer la terminologie;
- L'utilisation de listes déroulantes ;
- Questions additionnelles, selon réponses aux questions précédentes;
- Offrir de converser avec un agent;
- La confirmation finale par case à cocher



LAPOINTE ROSENSTEIN
MARCHAND MELANÇON

La proposition électronique

par Me Bertrand Paiement

Techniques à privilégier :

- L'intégration de toutes les réponses dans un document final;
- Ce document devrait être la réplique d'un écrit (pdf);
- Ne permettre l'impression qu'à cette étape;
- Confirmer par l'envoi de ce document par courriel;



LAPOINTE ROSENSTEIN
MARCHAND MELANÇON

La proposition électronique

par Me Bertrand Paiement

La valeur probante, considération intéressante :

2413. Lorsque les déclarations contenues dans la proposition d'assurance y ont été inscrites ou suggérées par le représentant de l'assureur ou par tout courtier d'assurance, la preuve testimoniale est admise pour démontrer qu'elles ne correspondent pas à ce qui a été effectivement déclaré.



La proposition électronique

par Me Bertrand Paiement

La valeur probante (C.C.Q.):

DES SUPPORTS DE L'ÉCRIT ET DE LA NEUTRALITÉ TECHNOLOGIQUE

2837. L'écrit est un moyen de preuve quel que soit le support du document, à moins que la loi n'exige l'emploi d'un support ou d'une technologie spécifique.

Lorsque le support de l'écrit fait appel aux technologies de l'information, l'écrit est qualifié de document technologique au sens de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information.

2838. Outre les autres exigences de la loi, il est nécessaire, pour que la copie d'une loi, l'acte authentique, l'acte semi-authentique ou l'acte sous seing privé établi sur un support faisant appel aux technologies de l'information fasse preuve au même titre qu'un document de même nature établi sur support papier, que son intégrité soit assurée.
(nos soulignés)



La proposition électronique

par Me Bertrand Paiement

La valeur probante (C.C.Q.):

2839. L'intégrité d'un document est assurée, lorsqu'il est possible de vérifier que l'information n'en est pas altérée et qu'elle est maintenue dans son intégralité, et que le support qui porte cette information lui procure la stabilité et la pérennité voulue.

Lorsque le support ou la technologie utilisé ne permet ni d'affirmer ni de dénier que l'intégrité du document est assurée, celui-ci peut, selon les circonstances, être reçu à titre de témoignage ou d'élément matériel de preuve et servir de commencement de preuve.

2840. Il n'y a pas lieu de prouver que le support du document ou que les procédés, systèmes ou technologies utilisés pour communiquer au moyen d'un document permettent d'assurer son intégrité, à moins que celui qui conteste l'admissibilité du document n'établisse, par prépondérance de preuve, qu'il y a eu atteinte à l'intégrité du document. (nos soulignés)



LAPOINTE ROSENSTEIN
MARCHAND MELANÇON

La proposition électronique

par Me Bertrand Paiement

La révolution Web:

- Portail publicitaire accessible 24/7;
- Efficace;
- Abordable;

Pourquoi ne pas en profiter pour transiger?